



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil Municipal du JEUDI 18 FÉVRIER 2021

Département
de la Gironde

Commune
de
La Teste de Buch
Chef lieu de Canton

L'an deux mille vingt et un, le **DIX HUIT FÉVRIER** à 17 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Patrick DAVET, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 12 février 2021.

Étaient présents :

M. DAVET, M. SAGNES, Mme GRONDONA, M. PASTOUREAU, Mme POULAIN, M. BOUDIGUE, Mme OTHABURU, M. BUSSE, Mme JECKEL, M. DUFALLY, Mme TILLEUL, Mme DEVARIEUX, M. BERILLON, M. BERNARD, Mme DELFAUD, M. AMBROISE, Mme DESMOLLES, M. SLACK, Mme COUSIN, M. BOUYROUX, Mme DELEPINE, M. VOTION, Mme PLANTIER, M. BOUCHONNET, Mme PETAS, M. MAISONNAVE, M. DUCASSE, Mme DELMAS, Mme PHILIP, M. MURET, Mme MONTEIL MACARD, M. CHAUTEAU, Mme PAMIES, M. DEISS

Nombre de Conseillers :

. en exercice :
. présents :
. votants :

A donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme SECQUES à Mme PETAS

Secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme JECKEL



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de LA TESTE DE BUCH

CERTIFIE

Que les délibérations du **Conseil Municipal du 18 FEVRIER 2021** n° 2021-02-43 au n° 2021-02-65 ont été déposées à la Sous-Préfecture d'Arcachon et affichées en Mairie (ainsi que les Mairies annexes de Pyla sur Mer et Cazaux) le 22 février 2021 pour une durée de deux mois.

Fait le 22 février 2021.


 **Patrick DAVET**
1
Maire de La Teste de Buch

Cet affichage effectué sous la responsabilité du Maire, constitue la reproduction, par extraits, des délibérations qui ont été présentées lors de la séance du Conseil Municipal du 18 FEVRIER 2021.

Rapporteur : M. DAVET

DEL2021-02-43

**DÉSIGNATION d'un CONSEILLER MUNICIPAL
CHARGÉ des QUESTIONS de DÉFENSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la circulaire du Secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants du 26 octobre 2001,

Mes chers collègues,

Considérant que la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Considérant qu'afin de réactiver et « redynamiser » le réseau des correspondants défense en Gironde, Madame la Préfète a sollicité les communes, par courrier en date du 28 décembre 2020, afin de désigner un conseiller municipal chargé des questions de défense.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un conseiller municipal chargé des questions de défense,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets et services à la population du 11 février 2021 de bien vouloir

- **DÉSIGNER Madame Christelle JECKEL**, Adjointe au Maire déléguée à l'Etat Civil, la vie associative et aux relations avec les Forces Armées pour remplir ces fonctions.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité


 **Patrick DAVET**
Maire de La Teste de Buch

Rapporteur : M. BOUYROUX

DEL2021-02-44

TARIFS PUBLICS 2021
Rectification des tarifs du marché municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2331-2 à L2331-4,

Vu la délibération n° 2020-12-525 du conseil municipal du 18 décembre 2020 relative aux tarifs publics 2021,

Mes chers collègues,

Considérant que par délibération du 18 décembre 2020 le conseil municipal a approuvé à l'unanimité les tarifs publics pour l'année 2021,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée concernant les tarifs du marché intérieur municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de rectifier en conséquence les tarifs comme suit :

Marché intérieur (par an mois le m²)	Tarifs 2020	Tarifs 2021
Bancs tous commerces	7,00	7,20
Réserves sèches	7,00	7,20
Chambres froides	7,00	7,20

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets et services à la population du 11 février 2021 de bien vouloir :

- **APPROUVER** la rectification proposée ci-dessus.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch

Rapporteur : Mme OTHABURU

DEL2021-02-45

**EXONERATION DES DROITS DE PLACE DU MARCHÉ MUNICIPAL
EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID 19**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

Vu la délibération n°2020-12-525 du 18 décembre fixant les tarifs publics à appliquer par les services municipaux pour l'année 2021,

Mes chers collègues,

Considérant que les différentes mesures gouvernementales mises en œuvre de manière à limiter les effets sanitaires de la pandémie de la covid 19 ont fortement handicapé l'activité des commerçants non alimentaires du marché municipal au cours du mois de novembre 2020,

Considérant que cette situation, sans mesure de soutien, peut mettre en péril la viabilité de certaines entreprises notamment les plus fragiles ou les plus récentes,

Considérant que la Commune souhaite mettre en œuvre des mesures complémentaires afin de soutenir les commerçants non alimentaires du marché dont l'activité a été impactée par la crise de la covid-19,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets du 11 février 2021 de bien vouloir :

- ACCORDER une exonération de droits de place d'une durée d'un mois, du 1^{er} au 28 février 2021, aux commerçants du marché municipal exerçant une activité non alimentaire suivants :

	Non alimentaires extérieur	Activités	Montant exonéré
I	ABSOLUMENT PLUMES (ERNANDES)	bijoux fantaisies	31,50 €
I	ALIK Mehdi	Présentoir à couteaux, parapluie	126,00 €
I	ALIOT Frédérique	vêtements enfant	94,50 €
I	ALOHA (LOZANO José)	vêtement, fripes	189,00 €

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH – CONSEIL MUNICIPL DU 18 FEVRIER 2021

	ASMARD Jean	confection-bonneterie	126,00 €
	AZAIS Casimir	Bijoux	63,00 €
	AZAIS Christian	Textile	126,00 €
	BADETZ Isabelle	Poterie	126,00 €
	BENHAIM Francis	Chaussures	63,00 €
	BENSOUSSAN Réouven	Textile	126,00 €
	BIELSA-GIRIBET Katia	foutas, maillots de bain femme	126,00 €
	BLECH Didier	vêtements femmes	126,00 €
	Bleu Soleil (JAVELOT Catherine)	cadeaux, décoration de la table	63,00 €
	BOREL Christiane	Peinture	189,00 €
	BRUNET Maryse	Bijoux	63,00 €
	CARRIE Vincent	Ustensiles de cuisines	126,00 €
	CHAPELLE Christelle	Chaussures	126,00 €
	CHEVALLIER Laurent	maroquinerie; ...	94,50 €
	CHRISTYFLOR (DUPRAT Christine)	Fleurs	189,00 €
	COLLIN Karine	accessoires femmes	126,00 €
	CROSET Jérôme	chaussures, vêtements femme	126,00 €
	DIOP Ali	artisanat africain	189,00 €
	DIOP Mamadou	artisanat africain	94,50 €
	DRAY Rahma	textile homme	252,00 €
	DREAN Philippe	textile	63,00 €
	DUMARTIN Cécile	prêt à porte femme	252,00 €
	ECO-STYLE (JOANEL Kenny)	Chaussures	94,50 €
	EKWE MACKY Augustine	prêt à porter femme	283,50 €
	ENTREPRISE STEPHANE ALISON	Brocante	94,50 €
	FAVERJON Brigitte	vêtements bébés	126,00 €
	FAVREAU Fabien	textile féminin	94,50 €
	FERNANDES Sylvain	Bijoux	31,50 €
	FLOR (MAURI Jean-Luc)	Plantes	189,00 €
	FOUCHE BOUGOIN Céline	Chaussons pour enfants, bonnets	126,00 €
	GARDAIS Jacky	Leggins	126,00 €
	GAY Marie	Textile	252,00 €
	GAY Olivier	textile femmes	126,00 €

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH – CONSEIL MUNICIPL DU 18 FEVRIER 2021

	GIRALDES Lucie	Décorations fait main	31,50 €
	GONFALONIERI Nadège	collants, leggings	63,00 €
	GUEDJ Marie	Cosmétiques	94,50 €
	HANDSCHUTTER Alain	linge maison, couettes	126,00 €
	IMAGIN (KROSZAWIC Nathalie)	Tableaux	126,00 €
	JACOBS COMPANY	Textile	126,00 €
	JORY Christina	Lingerie	94,50 €
	JOURNET Pascale	porte-monnaie	126,00 €
	KALFA André	Vêtements femmes	189,00 €
	KESETIAAN (SUPRIATNA Sylvie)	Bijoux	189,00 €
	KHAN Nasir Ahmad	textile homme	252,00 €
	LE PETIT SOUK D'ANNA	Sacs et Bijoux	63,00 €
	LE TEMPS DES FLEURS (BERNADET Monique)	Fleurs	189,00 €
	LORIEUL Grégory	Linge de maison	189,00 €
	LOUGRAT Elise	fripes	189,00 €
	LOZADA Marie	lingerie féminine	283,50 €
	MANOLEO FANTAISIES (Pereillo)	Paniers et sacs artisanats	63,00 €
	MARBOEUF Valérie / Samuel	vestimentaire femme	157,50 €
	MAREE HAUTE (PINSOLLE Philippe)	déco marine	126,00 €
	MASSINET Fabien	Chaussures	252,00 €
	MENUISERIES JP HERNANDEZ	fenêtre, portail	63,00 €
	METBACH Henri	vêtements femme	63,00 €
	MOINOT Maurice	textile enfants	63,00 €
	MORA Sophie	accessoires féminin	126,00 €
	MOREL Patricia	Livres	94,50 €
	NAVARRI Sylvie	Bijoux	252,00 €
	NOLIBOS Laurent	Bijoux	126,00 €
	OVALET Pierrick	Foutas, écharpes, nappes	126,00 €
	PAILHAS Christelle (Delporte)	bijoux, coques téléphone	157,50 €
	PEREZ David	Prêt à porter	94,50 €
	PEREZ Yan / PEREZ Bernadette	textile féminin	378,00 €
	PICHONNET Bruno	Minéraux	126,00 €

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH – CONSEIL MUNICIPL DU 18 FEVRIER 2021

I	PONT Ludovic	bijoux fantaisies, montres	63,00 €
I	REINHARD Catherine	Soldes	63,00 €
I	ROMERO Jean-Marc	textile homme enfants-ados	126,00 €
I	ROMUALD Éric	legging, bonnet, maillot de bain	189,00 €
I	SAMB Mamadou Lamine / Papa	objets africains	94,50 €
I	STOP FASHION (ASNAR)	prêt à porter	252,00 €
I	TARAZON Gérard	Décoration	94,50 €
I	TARAZON Swany	accessoires téléphone	63,00 €
I	TRIBU (Lacoste)	création textiles, sacs	63,00 €
I	TURANI Y BELLOTO Yannick	linge de table	252,00 €
I	VALADAS Thierry	Maquillage, bijoux, savons	126,00 €
I	V CREATION (LE COCQ Vohangy)	bijoux fantaisies	94,50 €
I	VENTURA Sophie	textile féminin	252,00 €
I	WINTERSTEIN Bruno	Soldeurs	31,50 €
I	WINTERSTEIN Éric	Soldeurs	126,00 €
I	WINTERSTEIN Jean (65)	Soldeurs	63,00 €
I	WINTERSTEIN Jean (dic)	Soldeurs	31,50 €
86			11 403,00 €

	Marché intérieur	Activités	Montant exonéré
I	CARTIER Christine	Fleurs	171,36 €
I	FLEURS DE DUNE Mme MARCHAND Corinne	Fleurs	566,35 €
I	LA CHAPELLE M. DURET Éric	Bar	1 244,88 €
3			1 982,59 €

89	Total Général		13 385,59 €
-----------	----------------------	--	--------------------

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte et document se rapportant à la présente délibération.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Patrick DAVET
 Maire de La Teste de Buch

Rapporteur : Mme PETAS

DEL2021-02-46

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE
ET LE CCAS POUR LA RELANCE D'UN MARCHÉ PUBLIC DE
PRESTATIONS D'ASSURANCES**

*Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et suivants ;
Vu le projet de convention ci-joint,*

Mes chers collègues,

Considérant qu'un précédent groupement de commande avait été institué, par une convention conclue le 02 octobre 2020, pour la passation d'un marché public de services d'assurances ;

Considérant qu'à l'issue de l'appel d'offres passé par ce précédent groupement de commande, deux lots sur sept ont été classés sans suite et supposent, par conséquent, d'être relancés dans le cadre d'une nouvelle consultation à savoir les lots relatifs aux prestations d'assurance pour les véhicules à moteur (lot n°3) et pour les risques statutaires (lot n°5) ;

Considérant que le précédent groupement de commande s'achevait à la notification ou au classement sans suite de la totalité des lots composant l'appel d'offres, que par conséquent une nouvelle convention doit être prise pour instaurer un nouveau groupement habilité à relancer un nouvel appel d'offres ;

Considérant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés ;

Considérant la volonté d'optimiser les procédures d'achats en termes d'efficience et de coûts pour la Ville et le CCAS en recourant à la mutualisation de ces procédures via un groupement de commande ;

Considérant qu'une convention de groupement de commande devra dès lors être signée et désigner un coordonnateur chargé de la conduite de la procédure de mise en concurrence ;

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets et services à la population du 11 février 2021, de bien vouloir :

- APPROUVER la constitution d'un groupement de commande entre la Ville et le CCAS pour la passation du marché public de prestations d'assurances ;
- APPROUVER la désignation de la Ville au titre de coordonnateur de ce groupement ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à SIGNER la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch

Rapporteur : M. BOUDIGUE

DEL2021-02-47

BUDGET PRINCIPAL

Exercice 2021

***Créances éteintes suite à la clôture d'une procédure de Rétablissement Personnel Sans
Liquidation judiciaire***

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances rectificative n°2010-1658 et des décrets consécutifs, notamment l'article 55,

Vu l'instruction codificatrice numéro 11-022-MO du 16/12/2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le courrier de Madame la trésorière d'Arcachon en date du 8 décembre 2020,

es chers collègues,

Considérant la décision de la Commission de Surendettement de la Banque de France en date du 09/07/2020, prononçant l'effacement de la dette d'un débiteur à l'égard de la Ville dans le cadre d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, pour un montant de 1 066.52 €.

Je vous demande, mes chers collègues, après avis favorable de la Commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, service à la population du 11 février 2021 de bien vouloir :

- CONSTATER l'effacement du solde de la dette au titre de recettes n°254 de l'exercice 2020,
- IMPUTER cette dépense d'un montant total de 1 066.52 € à la nature 6542, fonction 01 du budget principal 2021 de la commune,
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch

Rapporteur : Mme DELFAUD

DEL2021-02-48

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA HALTE NAUTIQUE DE CAZAUX**

*Vu l'arrêté inter préfectoral du 1^{er} septembre 2014,
Vu l'arrêté municipal du 24 avril 2015 relative à la circulation et le stationnement ainsi que le balisage des espaces de loisirs sur le lac de Cazaux,
Vu la révision du règlement intérieur approuvé par le conseil municipal du 22 juillet 2014,
Vu l'avis favorable de la commission extra-municipale de la Halte nautique du 16 février 2021,
Vu le projet de règlement intérieur ci-joint,*

Mes chers collègues,

Considérant d'une part, les évolutions des pratiques nautiques et portuaires ainsi que les évolutions réglementaires,

Considérant d'autre part, la volonté de favoriser le développement des bateaux à propulsion principale électrique ou hydrogène,

Considérant enfin, les nouvelles modifications à apporter sur l'établissement de la liste d'attente de demandeurs,

Considérant en conséquence la nécessité de préciser et clarifier certains points du règlement intérieur en vigueur,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets et services à la population du 11 février 2021 et de la commission extra-municipale de la halte nautique du 16 février 2021 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modifications du règlement intérieur de la Halte nautique de Cazaux ci annexé.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch





HALTE NAUTIQUE DE CAZAUX **REGLEMENT INTERIEUR**

I-CONDITIONS D'ACCES A LA HALTE NAUTIQUE

Article 1

L'usage et l'accès à la Halte Nautique sont réservés aux navires de plaisance à usage personnel (NUP), à voile ou à moteur en état de naviguer, et ayant eu au préalable une autorisation écrite d'accès du Maire.

Article 2

✓ Attributions :

Les emplacements sont attribués par le Maire, sur proposition de la Commission d'attribution, en fonction des places disponibles et sur demandes écrites formulées par les intéressés.

La commission d'attribution procède aux attributions dans chacune des listes existantes (liste des demandeurs locaux et liste des demandeurs hors commune) à hauteur de 50% pour chaque liste en fonction des critères suivants :

- 1- Bateaux à propulsion principale par énergies renouvelables (électrique ou hydrogène)
- 2- Examen par antériorité
- 3- Dossier complet
- 4- Le bateau entre-t-il dans l'emplacement libre (taille et type)
- 5- En cas d'égalité les demandeurs ayant déjà loué en saison, sont prioritaires

La location d'un poste de mouillage est prévue pour une année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

✓ Renouvellement de contrat :

Il appartient au propriétaire du bateau de renouveler sa demande tous les ans. Cette demande devra être faite entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre à l'aide de l'imprimé destiné à cet effet. Cet imprimé sera envoyé par mail ou courrier aux intéressés, il sera également disponible à la Capitainerie de la Halte nautique. Il devra être accompagné des documents demandés faute de quoi la demande sera déclarée irrecevable.

✓ Liste d'attente :

Le renouvellement par les intéressés des demandes non honorées est instauré au 1^{er} janvier de chaque année pour une réactualisation des informations. Toutefois la date de la première demande reste la référence au moment de l'attribution. Le non renouvellement de la demande par les intéressés entraîne d'office la radiation sur la liste d'attente.

Il est possible de s'inscrire sur la liste d'attente, sans être propriétaire d'un bateau, toutefois seuls les demandeurs ayant un dossier complet au moment de la commission d'attribution seront éligibles à l'obtention d'un poste.

Article 3

La mise à disposition d'un poste de mouillage étant strictement personnelle, elle ne peut en aucun cas donner lieu à cession sous quelque forme que ce soit.

En cas de vente d'un bateau, le titulaire du poste devra le sortir dans un délai raisonnable de 30 jours après le retour de la réception du recommandé par les services municipaux.

Le poste de mouillage ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

La location ou la sous location d'un poste de mouillage est strictement interdite. Toutefois si le bateau est vendu en partie et devient copropriété, seul le premier titulaire du poste de mouillage pourra bénéficier du renouvellement de la location et restera le seul référent. Le nouveau copropriétaire ne pourra prétendre à une location pleine et entière sur ce poste de mouillage qu'après 7 années de copropriété et à condition que le titulaire renonce à ce poste de mouillage.

Par ailleurs Le titulaire du poste de mouillage peut à sa demande, solliciter une suspension provisoire de sa location. Cette disposition ne sera valable qu'une année non renouvelable, et place en priorité le titulaire lors de sa demande de réintégration.

Article 4

En cas de décès du propriétaire, la possibilité de conserver l'usage du poste de mouillage est donnée à l'héritier obtenant le droit de propriété et de jouissance du bateau.

Un courrier recommandé avec accusé de réception devra être transmis à la Halte Nautique dans les 30 jours qui suivent le décès, les papiers d'identification du bateau au nom de l'héritier, devront être également rapidement transmis, afin de valider l'usage du poste de mouillage.

Article 5

Les bateaux ne seront admis dans la Halte Nautique que sur présentation d'une attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des installations et couvrant au minimum les risques suivants :

- ✓ Dommages causés aux ouvrages de la Halte Nautique quelle que soit leur nature, soit par le bateau, soit par ses usagers.
- ✓ Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur de la Halte Nautique et du chenal d'accès.
- ✓ Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur de la Halte Nautique y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Le bénéficiaire d'un emplacement devra être en permanence titulaire d'une police d'assurance en cours de validité.

Article 6

Les papiers d'identification du bateau au nom du bénéficiaire principal de l'emplacement :

- ✓ Acte de francisation
- ✓ Titre de navigation
- ✓ Carte de circulation

doivent être présentés par le bénéficiaire, à la régie de la Halte Nautique au moment de l'attribution, du renouvellement annuel du poste de mouillage ou en cas de changement de bateau.

Article 7

L'attribution d'un poste donne lieu à la délivrance :

- ✓ d'une autorisation écrite du Maire,
- ✓ de deux badges destinées à être apposées visiblement l'un sur le bateau, l'autre sur le tableau de bord de la voiture du propriétaire du bateau. Ces badges ne peuvent en aucun cas donner lieu à cession sous quelque forme que ce soit ni être dupliqués. Le bénéficiaire s'engage à ne disposer de

l'emplacement que pour le bateau déclaré sur le contrat de location (sauf professionnels de la plaisance) et s'oblige expressément à n'en prendre possession, au plus tôt, qu'au premier jour de la période définie après 14h00 et à le libérer, au plus tard, le dernier jour de cette période avant 10h00. Le bénéficiaire devra aviser la capitainerie, au moins 7 jours à l'avance, de toute absence du bateau supérieure ou égale à 7 jours dans la période définie sur le contrat. Le bénéficiaire devra alors aussi indiquer la date de son retour sur son emplacement. La Commune pourra alors utiliser cet emplacement pour la durée de l'absence sans qu'il en résulte une quelconque indemnisation au profit du titulaire.

Article 8

Chaque passerelle flottante sera repérée par une lettre placée d'une manière très apparente. Chaque poste recevra un numéro d'ordre. Toutefois, il est prévu que si les besoins de l'exploitation l'exigeaient, le poste attribué pourrait être changé même pendant la période de location. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le bénéficiaire entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel il a été contracté, il devra en aviser Le Maire avant toute mise sur le poste de mouillage du nouveau bateau. La Commune appréciera alors si les caractéristiques du nouveau bateau permettent son maintien au sein de la halte nautique. Si son maintien n'est pas possible, selon les cas, il sera mis fin au contrat ou à son non renouvellement.

Toutefois, si un nouvel emplacement peut être proposé, un avenant sera rédigé, sous réserve de la disponibilité d'un emplacement compatible avec les caractéristiques du nouveau navire.

Article 9

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux emplacements prévus à cet effet. Il est formellement interdit de les déplacer sans l'autorisation du personnel de la régie.

Article 10

Pour permettre l'identification des bateaux amarrés dans la Halte Nautique, le titulaire d'un poste de mouillage doit s'assurer que les initiales du quartier d'immatriculation ainsi que le numéro d'immatriculation du bateau figurent bien de chaque côté de la coque pour les bateaux à moteur et que le nom et les initiales du quartier d'immatriculation du bateau figure bien à la poupe pour les voiliers.

Le titulaire d'un poste doit également s'assurer que le badge autocollant qui lui est délivré en même temps que l'autorisation d'utiliser les installations de la Halte Nautique est apposée de façon visible sur le bateau.

Article 11

Les bateaux doivent être amarrés solidement à au moins 3 points d'ancrage avant et arrière. Dans le cas où les installations d'amarrage mises à disposition par la commune venaient à être manquantes ou défectueuses le propriétaire du bateau devrait sécuriser son bateau avec les moyens ad-hoc (ancres, amarrage à couple, garde avant ou arrière...).

3 pare battages doivent être disposés sur chaque bord, de façon à éviter toute avarie aux ou par les bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engagera la responsabilité du propriétaire du bateau.

Pneus, mousse polyester ou tube polyuréthane ne peuvent en aucun cas servir de défenses de pontons. Si de tels objets étaient posés, les agents de la Halte nautique pourront alors procéder à leur enlèvement.

Article 12

Sauf cas de force majeure, il est interdit de mouiller, ou de s'amarrer dans la Halte Nautique, ainsi que dans son chenal d'accès.

Dans le cas où une embarcation stationnant abusivement et illégalement ne porterait aucune marque extérieure permettant son identification, son enlèvement et sa mise à sec aux frais, risques

et périls du propriétaire pourront être effectués après la mise en demeure apposés sur le bateau suivant les dispositions de l'article 37.

Le délai de préavis est fixé à huit (8) jours.

Le propriétaire d'une embarcation stationnant abusivement quelques heures sur un emplacement réservé, sans autorisation préalable de la régie, se verra signifier par les personnels de la halte nautique ou de la Police Municipale, l'obligation de s'acquitter du montant intégral du forfait journalier de stationnement dont le montant est voté annuellement par le conseil municipal.

Article 13

L'utilisation de la cale de mise à l'eau est obligatoire pour tout mouvement (mise à l'eau et sortie).

Article 14

Il est rappelé que conformément au code de la navigation, la sortie et l'entrée du chenal pour les voiliers, se fera voiles affalées.

Par ailleurs toute embarcation non motorisée est interdite dans le chenal et dans le port.

Article 15

L'accès aux passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers. Les pontons doivent toujours être libres de passage et non encombrés de matériel. Les chiens circulant dans l'enceinte de la Halte nautique seront tenus en laisse conformément à l'arrêté municipal du 14 Février 2013 - article 6 (affiché à la capitainerie). La circulation des cycles ou engins à moteur est strictement interdite sur la promenade aménagée contournant le port depuis l'esplanade Jean Labat jusqu'à l'entrée de la capitainerie. En cas de non-respect, un procès-verbal pourra alors être dressé.

Article 16

Il est formellement interdit de pratiquer la pêche, la natation, les sports nautiques, la planche à voile, le paddle l'optimist, les VNM, le Kyte -surf dans les eaux de la Halte ainsi que dans son chenal d'accès. Des dérogations pourront être accordées par le Maire pour des manifestations ou des compétitions sportives organisées.

Article 17

La vitesse maximale dans la halte et dans son chenal d'accès est de 5 km/h (soit approximativement 3 nœuds). Marche au ralenti obligatoire.

II – CONDITIONS FINANCIERES

Article 18

Le taux de la taxe d'usage et ses modalités de paiement sont fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Article 19

Le paiement de la taxe d'usage :

- ✓ Pour les amarrages annuels du 1^{er} janvier au 31 décembre, le paiement devra être encaissé avant le 1^{er} février de l'année, faute de quoi le poste sera de nouveau à la disposition de la halte nautique.
- ✓ S'agissant d'une redevance fixée forfaitairement pour une période déterminée, choisie librement par l'utilisateur, le paiement sera dû dans sa totalité, que la durée d'occupation soit totale ou partielle. Toutefois, si la demande est effectuée 1 mois au plus tard après la signature du contrat un remboursement pour cas de force majeure pourra être étudié. Le bateau devra alors être impérativement retiré dans un délai n'excédant pas 1 mois après la date d'accord du remboursement.

- ✓ Pour les amarrages annuels attribués au cours du deuxième semestre de l'année, le montant de la taxe sera calculé au prorata des mois restant à couvrir et sera payé d'avance.
- ✓ Pour les amarrages temporaires, par période forfaitaire de un mois, une semaine, un week-end, un jour, un trimestre ou un semestre (1^{er} octobre au 31 mars), le règlement de location est effectué d'avance. Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 20

Le paiement de la taxe d'usage donne droit à l'utilisation de l'emplacement mais ne couvre pas les vols ou détériorations commis sur les embarcations. La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de quelque dommage que ce soit.

Article 21

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 19, en cas de non-paiement des sommes dues dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'emplacement sera de nouveau mis à la disposition de la Halte Nautique. Si dans pareil cas, l'emplacement est toujours occupé après le délai imparti, l'article 37 du présent règlement pourra être appliqué pour procéder à l'enlèvement du bateau en situation irrégulière.

III-CONDITIONS REGLEMENTAIRES

Article 22

Il est formellement interdit de vivre et de dormir à bord des bateaux dans la Halte Nautique.

Article 23

Il est défendu d'allumer du feu sur les bateaux à quai, sur, pontons, quais, terre-pleins et tous autres ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 24

A l'exclusion des bateaux à propulsion électrique, qui pourront laisser leur branchement pour la durée du chargement, il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en absence du propriétaire ou du gardien du navire à bord.

Par exception et en cas de force majeure, l'exploitant du port pourra autoriser le maintien d'un raccordement en l'absence du propriétaire de façon temporaire.

L'exploitant peut déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les prescriptions précédentes. Il est également interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie. L'utilisation d'appareil et d'installations défectueux peut-être interdite par les personnels de la halte nautique.

Article 25

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les opérations de ravitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tous risques de salissure polluante, d'incendie et d'explosion. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne sera recherchée pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir à l'occasion de ravitaillement en carburant.

Article 26

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, notamment la vidange d'un moteur et leur utilisation abusive surtout la nuit.

Article 27

Il est mis gratuitement à disposition des usagers de la Halte Nautique, une borne de récupération des eaux noires et grises des bateaux. Tout rejet, déversement de détritux ou de résidus d'hydrocarbure est formellement interdit. Les ordures ménagères doivent être déposées dans des conteneurs mis à la disposition des usagers à cet effet en respectant le tri sélectif.

Article 28

Tout navire séjournant dans la Halte Nautique doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si les services municipaux constatent qu'un bateau est dans un état de saleté et de non entretien laissant penser qu'il est à l'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, une mise en demeure de procéder à la remise en état ou la mise à sec du bateau sera adressée au propriétaire dans le cas où il n'aurait pas répondu aux avis informatifs du service. Le délai de préavis est fixé à un mois. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il pourra être procédé à la mise à sec du bateau aux frais, risques et périls du propriétaire suivant les dispositions de l'article 37.

Article 29

Les usagers de la Halte Nautique ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition, notamment par la pose de tapis sur les pontons, le déplacement des taquets ou des pendilles. Les tabourets sont admis dès lors qu'ils ne gênent pas la circulation sur les pontons et qu'ils sont maintenus en bon état.

L'accès doit être laissé libre, les mâts, balcons, ancres en général, ne doivent pas dépasser sur les pontons. Les usagers sont tenus de signaler sans délai, à la capitainerie, toute dégradation qu'ils constatent à ces ouvrages, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations ou modifications des ouvrages sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

Article 30

L'utilisation de la cale de mise à l'eau est réservée aux usagers de la Halte Nautique et au public fréquentant le lac de Cazaux. Tout stationnement de bateaux ou de véhicules sur la cale et ses accès est formellement interdit. Dans le cas où un ou plusieurs usagers laisseraient sciemment ou par inadvertance leurs bateaux ou véhicules stationnés sur la cale ou ses accès, la Commune aura le droit de procéder à leur enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire suivant les dispositions de l'article 37. Les véhicules en infraction seront verbalisés selon les dispositions générales du Code de la route.

Article 31

Dans le cas où un ou plusieurs usagers, par des mouvements désordonnés, mettraient en danger, soit la stabilité, soit la conservation d'une des passerelles, ou bien par leur attitude obstrueraient la circulation sur cette passerelle, les services municipaux pourront évacuer le ou les perturbateurs et si besoin est, requérir à cet effet la force publique sans préjudice du retrait éventuel de l'autorisation.

En cas de retrait des autorisations pour les motifs définis ci-dessus, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, sera acquise à la Ville.

Article 32

La Commune ne sera pas responsable des accidents ou de leurs conséquences (immersion ou noyade etc ...) pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers, soit en circulant sur la passerelle, soit en embarquant ou débarquant de leurs bateaux. La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge de la Commune.

Article 33

Sauf urgence, dans le cas où tout ou partie des passerelles devraient être interdites à l'exploitation ou enlevées pour réparation, la Commune devra en informer les usagers par lettre recommandée au moins vingt jours à l'avance. Ces derniers devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour la conservation de leurs bateaux pendant le période d'indisponibilité des installations. En cas de force majeure, la Commune ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causée aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des passerelles flottantes. Dans le cas précité, les usagers n'auront droit à aucune indemnité, mais ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage des installations.

Article 34

Les usagers doivent garer leurs véhicules aux endroits prévus à cet effet par la Commune. Ils doivent s'assurer que le badge communal qui leur a été délivré en même temps que l'autorisation d'utiliser les installations de la Halte Nautique est apposée visiblement sur le tableau de bord de leur véhicule. Tous les véhicules supérieurs à 3.5 Tonnes ainsi que remorques attelées ou non, ne doivent pas stationner dans l'enceinte de la Halte Nautique.

Les campings cars sont interdits dans l'enceinte de la Halte Nautique, sauf dérogation donnée par Mr le Maire.

Article 35

La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge de la Commune sur laquelle aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents. Ces dispositions sont applicables dans le cas où les services municipaux constateraient la déficience des amarrages appartenant au propriétaire du bateau. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution des services accessoires que l'utilisateur pourrait confier à des tiers. Ces tiers qui devront être dûment mandatés par l'utilisateur, ne sauraient se prévaloir de droits autres que ceux confiés à ce dernier par le présent règlement.

Article 36

En l'absence de zone aménagée à cet effet, la réparation et le carénage ne sont autorisés, sur la zone indiquée par les agents de la Halte nautique, que si des mesures de protection des lieux sont prises (positionnement de bâches, non rejet des eaux souillées dans les eaux du Lac et plus généralement toute mesure utile à la protection de la préservation de l'environnement...). Une autorisation préalable du responsable de la Halte nautique sera donc nécessaire.

Article 37

En cas d'intervention d'une entreprise sous-traitante de la Commune pour procéder à l'enlèvement d'un bateau en situation irrégulière, au regard des articles 12, 21,28 et 30 du présent règlement, ou au renflouement d'une épave, le propriétaire contrevenant sera redevable des frais d'enlèvement et de stockage facturée par ladite entreprise. En cas de retrait des autorisations pour les motifs définis ci-dessus, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, sera acquise à la Ville.

Article 38

En cas de non-respect des obligations définies et stipulées au présent règlement, le propriétaire du bateau pourra se voir refuser le renouvellement de son autorisation après en avoir été avisé.

IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39

Le fait de pénétrer dans la Halte Nautique et de demander l'usage de ses installations implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement à s'y conformer.

Un exemplaire sera joint à chaque autorisation délivrée par la Commune. Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent de la Halte Nautique. L'autorisation d'utiliser les installations de la Halte nautique emporte approbation par l'utilisateur du présent règlement.

Article 40

De même, le fait de pénétrer dans la Halte Nautique, implique pour chaque intéressé la connaissance de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} septembre 2014 et de l'arrêté municipal du 27/04/2015 N° 2015-309 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le lac de CAZAUX-SANGUINET. Une copie de cet arrêté sera affichée dans un endroit bien apparent du port.

Article 41

L'approbation du présent règlement emporte l'approbation des modifications qui pourraient être votées par le Conseil municipal en cours d'année.

Article 42

M. le Directeur Général des Services et tous agents placés sous son autorité sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera transcrit sur le registre des délibérations de la Mairie et transmis au Sous-Préfet(e) de l'arrondissement d'Arcachon


Patrick DAVET

Maire de La Teste-de-Buch

Service Halte Nautique
BP 60412
33164 La Teste de Buch Cedex
Téléphone : 07 60 11 50 47
Courriel : haltenautique@latestedeBuch.fr

Navigation sur le Lac



ACTIVITÉS SUR LE LAC

La pratique de ces activités est réglementée et localisée. Il revient aux usagers de se référer aux arrêtés interministériels de 1976 et interprétoires de 2014 pour connaître les conditions générales et particulières de circulation, stationnement, et exercice des activités autorisées.

NAVIGATION ET STATIONNEMENT

- Interdite** de nuit. En Gironde, en période de chasse, les jours d'exercice militaire dans la zone lacustre.
- La vie à bord, la circulation et le stationnement des bateaux habités sont en tout temps **interdits**.
- En Gironde, autorisation par temps clair entre le lever et le coucher du soleil, dans les zones aménagées du 01/04 au 15/09.

ZONE MILITAIRE

La partie girondine du lac de Cazaux-Sanguinet est **en totalité en zone militaire**. Les activités nautiques y sont autorisées par Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) et sont délivrées par la base aérienne 120. L'accès à cette partie est alors réservé à certaines activités balisées et identifiées par des bouées par le maire de La Teste-de-Buch.

DEUX ZONAGES MILITAIRES SONT CLAIREMENT IDENTIFIÉS SUR LE LAC :

- Une zone strictement interdite d'accès : balisée, elle s'étend sur la rive nord du lac, d'est en ouest servant de limites terrestres à la base aérienne 120 de Cazaux.

Le polygone de sécurité : cette zone est délimitée par les quatre points A-B-C-D (remarque : le point C est dans la partie landaise du lac).

- Dans cette zone, la circulation de tout bateau et engin nautique est **interdite**, à l'exception des samedis, dimanches, et jours fériés, **sauf décision contraire de l'autorité militaire**.

Le non-respect de cette réglementation expose les usagers à des **dangers physiques (zone de tirs réels)** et à des **sanctions pénales**.

MATÉRIEL DE SÉCURITÉ

Naviguer ne s'improvise pas. Toute embarcation, motorisée ou non, doit être **équipée du matériel de sécurité** prévu par la réglementation des **eaux intérieures exposées**.

- Respecter le nombre de passagers maximum des embarcations.
- Intégrer les équipements de sécurité : matériel de flottabilité, dispositifs d'assèchement, de lutte contre l'incendie, de remorquage et d'amarrage, de repérage individuel (lampe torche étanche ou autre).
- Prévoir une ligne de mouillage appropriée d'autant que le lac subit des marnages saisonniers importants.

JET SKI

- Autorisé** uniquement dans les Landes, les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 15h à 19h.
- Interdit** les vendredis, week-end et jours fériés.
- La mise à l'eau s'effectue dans les ports de Navarrosse à Biscarrosse et l'Estey à Sanguinet. La pratique s'effectue dans les zones définies sur la carte au verso du document.

SKI-NAUTIQUE ET BOUÉES TRACTÉES

- Autorisé** uniquement par temps clair entre le lever et le coucher du soleil.
- En Gironde, dans les zones réservées à cet effet mais interdit du 16 septembre au 31 mars selon l'arrêté N°2015-309 du 24/04/2015 - Article 6.
- Interdit** dans la bande des 300 m.

TONNE DE CHASSE

- Il s'agit d'installations dédiées à la chasse. Hors période de chasse, un périmètre de 30 m de sécurité doit être respecté ; en période de chasse, le périmètre s'élargit à 150 m et interdit l'accès à l'installation pour toutes activités de loisirs (pêche, navigation...).

KITE-SURF

- Autorisé** au départ de la plage de Navarrosse et du camping Mayotte à Biscarrosse, et du port l'Estey à Sanguinet.
- Interdit** au départ de Navarrosse, du 15/06 au 15/09.

PLANCHE À VOILE, PADDLE ET CANOË

- Autorisé** à partir de 10h. Le port du leash (reliant la personne à la planche) est obligatoire en milieu lacustre.

ÉQUIPEMENTS

LES PORTS

- 10 ports sont référencés et dotés de nombreuses places de stationnement.
- Les services navigation renseignent sur la location de piquets d'amarrage à l'année ou sur une période limitée en saison. L'attribution et le renouvellement du droit d'usage sont subordonnés aux paiements des taxes prévues : **droits** d'ancrage et de **navigation** (uniquement sur la partie landaise).
- Les corps-morts et mouillages non référencés sont formellement **interdits**.
- En Gironde, le stationnement ne peut pas excéder 24 heures.

LES CALES

- 6 cales de mise à l'eau sont installées aux ports de Navarrosse, Maguide à Biscarrosse, à Beau Rivage et l'Estey à Sanguinet et à la Halte nautique de Cazaux à La Teste-de-Buch.

LES AUTRES ÉQUIPEMENTS

- Des aires de carénage, point d'avitaillement et bornes de récupération des eaux usées sont implantés dans certains ports.
- Un soulève personne (PMR) est disponible à la Halte nautique de Cazaux (renseignements à la Capitainerie).

L'ÉCLUSE DE NAVARROSSE

- Son franchissement est **autorisé** avec le permis fluvial du lever au coucher du soleil.
- Vitesse limitée à **5 km/h** (3 nœuds).



Attestation

à remettre au service de la Halte Nautique de Cazaux

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Domicilié :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Portable :

Propriétaire du bateau :

Nom :

Emplacement N° :

Attribué le :

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de la Halte Nautique de Cazaux, approuvé en Commission extra-municipale en date du 16 février 2021 et voté par le Conseil municipal en date du 18 février 2021.

J'accepte de m'y conformer.

Fait à

Le

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Rapporteur : M. AMBROISE

DEL2021-02-49

**CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2020-2023
AVEC LA CAF DE LA GIRONDE
ACTIONS LIEES AUX OFFRES DE SERVICE ENFANCE-JEUNESSE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,
Vu la loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu les conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales de la Gironde ci-jointes,*

Mes chers collègues,

Considérant que la Caisse d'Allocations familiales de la Gironde propose le renouvellement des « Conventions d'Objectifs et de Financement » liées aux activités périscolaires et extrascolaires du secteur Enfance-Jeunesse, pour la période 2020-2023, afin de soutenir, par le versement d'une subvention, les différentes actions proposées par les services,

Considérant qu'en raison de la situation sanitaire actuelle, la CAF Gironde n'a pas été en mesure de faire parvenir à la Ville la totalité des documents qui composent les Conventions d'Objectifs et de Financement dans des délais permettant leur présentation lors d'un Conseil Municipal de l'année 2020,

Considérant que les documents présentés ce jour ont fait l'objet d'une procédure exceptionnelle par la CAF permettant le versement des subventions afférentes mais avec l'engagement pour la Commune de les présenter au premier Conseil Municipal de l'année 2021.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 11 février 2021, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes des conventions ci-annexées,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2020-2023
AVEC LA CAF DE LA GIRONDE
ACTIONS LIEES AUX OFFRES DE SERVICE PETITE ENFANCE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,
Vu la convention et avenants avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde ci-joints,*

Mes chers collègues,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde propose le renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Financement pour les actions en lien avec la Petite enfance (0/3 ans) pour la période 2020-2023, afin de soutenir par le versement d'une subvention, les différentes actions proposées par le service.

Considérant qu'en raison de la situation sanitaire actuelle, la CAF de la Gironde n'a pas été en mesure de faire parvenir à la Ville la totalité des documents qui composent la Convention d'Objectifs et de Financement dans des délais permettant leur passage en Conseil Municipal avant la fin de l'année 2020.

Considérant que les documents présentés ce jour ont fait l'objet d'une procédure exceptionnelle par la CAF permettant le versement des subventions afférentes mais avec l'engagement pour la Commune de les présenter au premier Conseil Municipal de l'année 2021.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 11 février 2021, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention et avenants ci annexés,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer lesdits convention et avenants.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch



Rapporteur : M. DUFALLY

DEL2021-02-51

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE HENRI DHEURLE
POUR L'ANNEE 2021**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,
Vu le Code de l'Education,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,*

Mes chers collègues,

Considérant que dans le cadre de la politique éducative de la Ville différents projets transversaux à l'attention des collégiens sont menés en partenariat entre les services de la Ville et le collège Henri Dheurle.

Considérant la volonté commune de proposer aux collégiens les meilleures conditions de réussite scolaire et éducative, les projets de partenariats nouveaux prévus pour 2021 ont été réunis dans la convention ci-jointe,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 11 février 2021 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec le collège Henri Dheurle,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch



Rapporteur : Mme POULAIN

DEL2021-02-52

**RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR
DE SPECTACLES VIVANTS ET DESIGNATION D'UN TITULAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu code de travail et notamment ses articles L7122-1 à L7122-18,

Mes chers collègues,

Considérant que dans la cadre de l'exploitation de salle de spectacles et la programmation d'artistes, la législation exige l'attribution d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant,

Considérant que la licence d'exploitation d'entrepreneur de spectacles vivants arrive à échéance en mars 2021, il convient de procéder à une demande de renouvellement auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

Considérant que lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacle est exercée par une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci, à condition qu'une personne physique soit désignée.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 11 février 2021 de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à renouveler la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
- ACCEPTER la désignation de Madame Sylvie JOUBERT, Directrice de la Vie Culture par intérim, pour être titulaire de ces licences de catégories 1, 2 et 3,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch



Rapporteur : Mme POULAIN

DEL2021-02-53

THEATRE CRAVEY
REMBOURSEMENT DE BILLETS POUR ANNULATION DE SPECTACLES
DURANT LA CRISE SANITAIRE DU COVID 19
(période du 03 avril au 13 décembre 2020)

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 12121-29,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19,
Vu la délibération n° 2020-07-17 du 16 juillet 2020, concernant les premiers remboursements des spectacles annulés ;*

Mes chers collègues,

Considérant qu'en raison des mesures gouvernementales prises dans le cadre de la propagation de l'épidémie du coronavirus, la Ville de La Teste de Buch a été contrainte d'annuler les représentations des spectacles programmés au Théâtre Cravey du 3 avril 2020 au 13 décembre 2020,

Considérant les demandes de remboursement des personnes qui n'ont pu assister aux représentations annulées,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 11 février 2021 de bien vouloir :

- **D'ACCEPTER** de rembourser les personnes sur présentation d'un relevé d'identité bancaire et la restitution du ou des billets achetés.
- **REGULARISER** ces dépenses d'un montant total de **789 €** par émission de mandats à l'article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » pour les recettes encaissées sur les exercices 2019 et 2020.
- **CHARGER** Monsieur Le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch



Rapporteur : Mme JECKEL

DEL2021-02-54

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION SOS CHATS 33**

*Vu la responsabilité du Maire au regard de ses obligations définies par le Code Rural en matière de divagation, de prise en charge de la gestion des opérations notamment à l'égard de la population féline, des animaux blessés ou malades, par un corps médical,
Vu le code rural, notamment les articles L 212-10, L 211-20 à L 211-27 et R 211-11 à R 211-12
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de déontologie vétérinaire,
Vu le projet de convention en annexe,*

Mes chers collègues,

Considérant que les crédits ont été inscrits au budget primitif 2021 pour un montant de 8 000 €,

Considérant que la commune dispose d'un accueil félin, chalet Langoiran au centre Bonneval, plaine des sports Gilbert Moga, actuellement occupé et géré par l'association SOS Chats 33 avec qui elle souhaite développer un partenariat concernant la capture et la stérilisation des chats errants sur la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de définir par une convention les obligations respectives de l'association et de la commune,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 11 février 2021 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec l'association SOS Chats 33,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- IMPUTER la dépense au chapitre 011 nature 6226 fonction 112 du budget principal.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch



Rapporteur : Mme DESMOLLES

DEL2021-02-55

**CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS
ERRANTS AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS**

Vu la responsabilité du Maire au regard de ses obligations définies par le Code Rural en matière de divagation, de prise en charge de la gestion des opérations notamment à l'égard de la population féline, des animaux blessés ou malades,

Vu le code rural, notamment les articles L 212-10, L 211-20 à L 211-27 et R 211-11 à R 211-12

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de déontologie vétérinaire,

Vu le projet de convention de partenariat avec l'association SOS Chats 33 pour un accueil félin sur son territoire,

Mes chers collègues,

Considérant qu'une inscription de crédits a été prévue au budget supplémentaire 2021 pour un montant de 3 000 €,

Considérant que la commune dispose d'un accueil félin sur sa commune occupé et géré par l'association SOS Chats 33 avec qui elle souhaite développer un partenariat concernant la capture et la stérilisation des chats errants sur la commune,

Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis aide financièrement les communes désirant s'engager dans la stérilisation et l'identification des chats errants à hauteur de 50 %.

Considérant qu'il est nécessaire de définir par une convention les obligations respectives de la fondation et de la commune,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 11 février 2021 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention établie par la Fondation 30 millions d'amis,
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer ladite convention.
- PREVOIR l'inscription de 3 000 € au chapitre 65 nature 6574 fonction 05 du budget supplémentaire 2021.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch

Rapporteur : M. SLACK

DEL2021-02-56

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH
ET L'ASSOCIATION « SOCIETE DES COURSES DE LA TESTE »**

pour l'organisation de manifestations à l'hippodrome pour la saison 2021

*Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu le projet de convention ci-joint,*

Mes chers collègues,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch a décidé de poursuivre son soutien aux actions des associations locales dans le domaine des animations festives.

Considérant que l'association « Société des Courses de La Teste » participe à l'animation estivale, festive et conviviale de la Ville et, en ce sens, à son image de marque en organisant, à partir de ses infrastructures, plusieurs réunions par an, surtout en période estivale, ce qui concourt de manière notable à l'animation de la commune,

Considérant que la commune et la Société des courses ont souhaité formaliser par une nouvelle convention l'ensemble de leurs relations partenariales

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 11 février 2021 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat ci-annexée,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch



Rapporteur : M. SAGNES

DEL2021-02-57

MISE EN PLACE des CONSEILS de QUARTIER

*Vu la Loi N° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu les articles L 2143-1 et L2143-2 du Code générale des collectivités territoriales,*

Mes chers collègues,

Considérant la volonté de la Municipalité de favoriser la participation des habitants à la vie locale, 6 conseils de quartiers seront mis en place dans le courant du 1^{er} trimestre 2021,

Considérant que le découpage des zones des quartiers a été effectué selon la population et les activités du secteur :

- Conseil de Quartier 1 - la Règue Verte – Aiguillon.
- Conseil de Quartier 2 - La Teste Est
- Conseil de quartier 3 - La Teste Centre-Ville
- Conseil de quartier 4 - La Teste Miquelots – Zone Industrielle
- Conseil de quartier 5 - Cazaux
- Conseil de quartier 6 – Pyla sur Mer.

Considérant que chaque Conseil de quartier est composé des membres suivants :

Désignés par Monsieur le Maire

- 1 Président et 1 Vice-Président,
- 5 personnes qualifiées
- 5 associations maximum
-

Par tirage au sort

- 6 membres maximum, suite à une candidature motivée, adressée à Monsieur le Maire.

Considérant que le Conseil de quartier est une instance participative et citoyenne qui n'a pas de pouvoir de décision, mais le Maire et ses services peuvent le consulter sur des projets affectant les quartiers ou la ville,

Considérant que le Conseil de quartier est donc un relais entre les services de la mairie et la population du quartier, un espace d'informations, de débats, de dialogues et de réflexions en lien direct avec la vie du quartier,

Considérant que les conseillers doivent être impliqués dans la vie quotidienne de leur quartier et être en lien avec les habitants et assureront à tour de rôle des permanences tous les 15 jours dans les Maisons de quartier,

Considérant que par ailleurs, chaque Conseil de quartier sera doté d'un budget participatif annuel de 5000 euros afin de favoriser la mise en œuvre de projets qui visent à améliorer le cadre de vie ou la vie sociale du quartier.

Considérant que les modalités de candidature, de constitution des Conseils de quartier ainsi que leur mode fonctionnement sont détaillés dans un Règlement Intérieur,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 11 février 2021 de bien vouloir

- ACCEPTER le principe de mise en place des conseils de quartier,
- ACCEPTER les principes de fonctionnement des conseils de quartier comme défini dans le Règlement Intérieur ci-joint.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch



REGLEMENT INTERIEUR

Conseil de Quartier - La Teste de Buch

Preamble

La Loi du 27 Février 2002 relative à la Démocratie de proximité fait obligation aux seules communes de plus de 80 000 habitants de mettre en place des Conseils de Quartier.

La Loi prévoit un dispositif incitatif pour l'installation des Conseils de Quartier pour les communes entre 20 et 80 000 habitants, c'est-à-dire que si elles décident d'user de la faculté qui leur est offerte de créer des Conseils de Quartier, elles bénéficient de l'ensemble des dispositions et avantages prévus en la matière pour les municipalités de plus de 80 000 habitants : fixation par le Conseil Municipal de la dénomination, de la composition et des modalités de fonctionnement des Conseils de Quartier ; possibilité offerte au Maire de les consulter ou de les associer à l'élaboration des actions susceptibles de concerner le Quartier.

I - Missions

Les membres des Conseils de Quartier s'engage à :

- Respecter les libertés individuelles
- Contribuer à la sérénité des débats et au respect de la liberté de parole,
- Participer régulièrement aux réunions du Conseil de Quartier,
- Exercer leurs activités dans le cadre du règlement intérieur.

Le Conseil de Quartier n'a pas de pouvoir de décision mais il joue le rôle de relais privilégié entre la population et la municipalité. Il constitue un cadre de promotion de la citoyenneté et de la démocratie de proximité. C'est un lieu d'information, de débat, de dialogue et de réflexion ayant un intérêt direct avec la vie du Quartier.

Le Maire, le Conseil municipal et les services de la commune peuvent le consulter sur les projets de la ville. A travers ce partenariat, il contribue à l'évolution de la commune et à l'amélioration du cadre de vie du Quartier et de ses habitants.

Le Conseil de Quartier est apolitique, non corporatiste et non lucratif. Dans le cadre de leurs fonctions, les membres ne sont pas rémunérés.

2 - Découpage des Quartiers

Un plan des Quartiers est annexé au règlement intérieur. Le découpage est effectué en fonction de la population et des activités du secteur.

La ville de La Teste De Buch est composée de six Conseils de Quartier :

- | | |
|--------------------------------|---|
| - Conseil de Quartier 1 | La Règue verte - Aiguillon |
| - Conseil de Quartier 2 | La Teste Est |
| - Conseil de Quartier 3 | La Teste Centre-ville |
| - Conseil de Quartier 4 | La Teste Miquelots - Zone industrielle |
| - Conseil de Quartier 5 | Cazaux |
| - Conseil de Quartier 6 | Pyla-sur-Mer |

3 - Composition du Conseil de Quartier

Le Conseil de Quartier est composé de :

- **Membres désignés par le Maire :**
 - Parmi les élus, d'un(e) Président(e) et d'un (e) Vice-Président (e).
 - Cinq personnes au maximum qualifiées,
 - Cinq associations au maximum, chacune représentée par une seule personne.
- **Six membres au maximum tirés au sort** à la suite d'une candidature accompagnée d'une lettre de motivation respectant la parité homme-femme adressée à Monsieur le Maire.

Des personnes ressources, non élues au conseil de Quartier, peuvent être appelées à donner des renseignements complémentaires ou informatifs et sur invitation être autorisées à se joindre aux séances du Conseil de Quartier.

A l'exception des élus proposés par Monsieur le Maire pour représenter la municipalité, les conseillers municipaux ne peuvent pas siéger en Conseils de Quartier.

Les membres des Conseils de Quartier sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable sauf pour les Présidents, responsables d'un Quartier. Leur nomination et le temps de leur mandat font objet d'une communication en Conseil municipal. En tout état de cause leur mandat ne pourra pas dépasser la durée du mandat municipal.

4 - Candidature

Les Conseils de Quartier sont ouverts aux personnes majeures domiciliées ou soumises à un impôt à La Teste de Buch.

Conditions particulières :

- deux conjoints ne peuvent siéger simultanément ;
- un(e) élu(e) ou le (la) conjoint(e) d'un élu(e) municipal(e) ne peut se porter candidat(e).

Une liste constituée des candidatures restera ouverte pendant la durée du mandat afin que les habitants puissent s'y inscrire à tout moment et prétendre à un remplacement éventuel d'un membre, par tirage au sort ou par nomination. Préalablement à la réunion annuelle du Quartier, un appel à candidatures s'effectuera par toute voie de communication (presse, médias, ...).

5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de Conseiller de Quartier se perd par :

- Par la démission de la personne sur envoi d'un courriel au service vie des quartiers « conseildequartier@latestedeBuch.fr », au Maire et au Président du Conseil de Quartier,
- Le décès,
- La dissolution du Conseil de Quartier,
- Par l'exclusion pour des absences répétées et non excusées à trois réunions consécutives,
- Par la radiation sur décision du Maire ou de son Représentant pour manquement au devoir de réserve,
- Par la perte des qualités requises pour être candidat(e) telles définies aux articles 3 et 4.

Le remplacement du siège vacant s'effectuera, par la nomination ou le tirage au sort du nouveau membre, en fonction du poste vacant à pourvoir.

6 - Obligation des membres

Les membres des Conseils de Quartier s'astreignent à un devoir de réserve.

Ils s'engagent à garder confidentiel toute information et document qu'ils auront à connaître dans le cadre de leur mission.

En cas de dysfonctionnement lié au non-respect du règlement intérieur, le Maire peut radier un ou plusieurs membres du Conseil de Quartier et/ou peut saisir le Conseil municipal qui peut prononcer la dissolution du Conseil de Quartier.

7- Fonctionnement

- Permanences dans les maisons de quartier

Les conseillers de Quartiers doivent être les porte-paroles des habitants, aussi ils se doivent d'assurer **une permanence tous les quinze jours dans les maisons de Quartier** ou dans une salle mise à leur disposition par la municipalité. Ils sont des acteurs et des animateurs de leur

Quartier en relation avec les Maisons de Quartier. Les permanences seront fixées selon un planning annuel, elles seront assurées par les membres du Conseil à tour de rôle.

- **Réunions du Conseil de Quartier présidé par un élu.**

Le Conseil de Quartier se réunira, au minimum, une fois par trimestre :

- Une convocation, fixant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu, sera communiquée par courriel, à chaque membre, quinze jours avant la date de la réunion. Un planning annuel des réunions sera fixé lors de la 1^{ère} réunion.
- Les membres du Conseil de Quartier peuvent transmettre au Président du Conseil de Quartier un sujet par courriel afin qu'il soit inscrit à l'ordre du jour lors d'une prochaine séance.
- Le Maire ou le Président conservent à tout moment le droit de retirer un sujet inscrit à l'ordre du jour.
- L'assemblée approuve le compte-rendu de la réunion précédente en début de séance, à la fin de celle-ci, sur proposition du Président.

- **Réunions des groupes « projets ».**

Les projets à l'initiative des conseils de quartier sont travaillés dans des groupes de travail spécifiques. Ces réunions sont animées par le service Vie des quartiers.

Lorsqu'une question concerne plusieurs Quartiers, il peut être constitué un groupe de travail entre les différents Quartiers.

8 - Coordination de l'action des Conseils de Quartier

Un Comité de coordination des Conseils de Quartier composé du Maire et/ou des élus en charge de la Démocratie Participative, des Présidents de chaque Conseil de Quartier et du service « Vie des Quartiers » est créé. Il se réunit au minimum une fois par an et il est animé par le Maire.

Le Comité de coordination a pour rôle de :

- veiller au bon déroulement de la vie des Conseils de Quartiers.
- harmoniser les réflexions des Conseils de Quartier et de coordonner les projets qui peuvent concerner plusieurs Quartiers
- garantir la bonne circulation de l'information entre les différents Quartiers

9 - Réunions publiques de Quartier

Les Conseils de Quartiers ainsi que les habitants de chaque Quartier sont invités par le Maire lors d'une réunion publique annuelle. Cette réunion permet notamment :

- D'exposer les travaux réalisés et de présenter les futurs projets,
- De débattre entre les élus et les habitants de Quartier.

10 - Assemblée Générale annuelle des Conseils de quartiers.

Les Conseils de quartier avec les élus présentent les projets et actions menées dans les quartiers à l'ensemble de la population.

11 – Moyens.

Budgets participatifs.

Chaque Conseil est doté d'un budget participatif annuel de 5000 euros.

Les critères préalables sont la faisabilité technique et juridique.

Les projets doivent se dérouler au maximum sur 1 an et ne peuvent pas dépasser pas le budget initialement prévu, il n'y a pas de report des crédits sur l'année suivante si l'ensemble du budget n'est pas utilisé.

Les projets sont choisis collectivement par les membres du Conseil, ils doivent concerner le quartier et s'inscrire dans les thématiques d'aménagement du cadre de vie ou d'animation du quartier.

La mise en œuvre des projets est accompagnée par le service Vie des Quartiers.

Logistique et secrétariat

Le service « Vie des Quartiers » assure le fonctionnement, l'animation, le suivi des projets la logistique ainsi que le secrétariat.

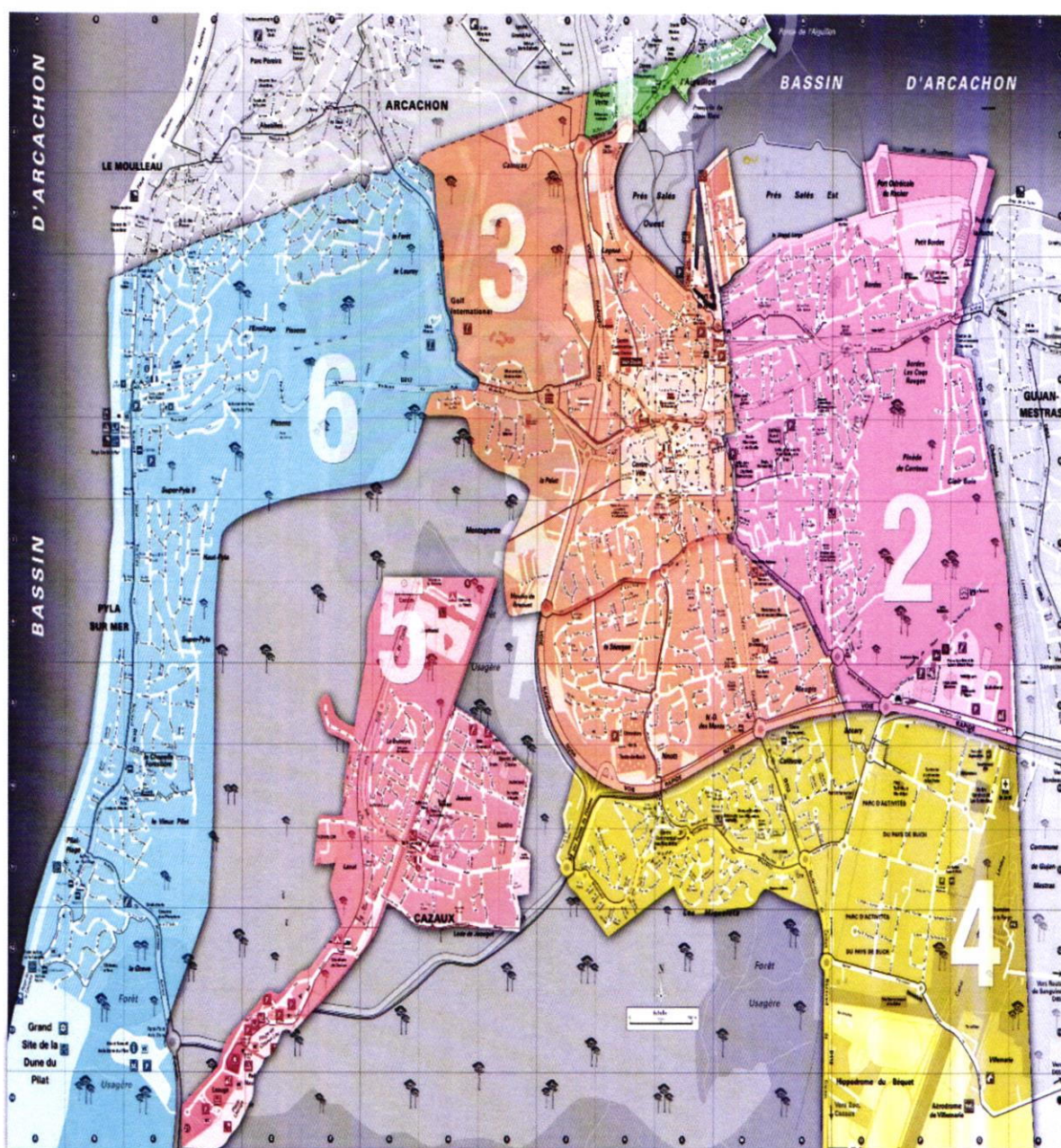
Il assiste à toutes les réunions du Conseil de Quartier afin d'en assurer le compte-rendu. Celui-ci est transmis, après approbation du Président de Quartier, au Maire, aux élus et à l'ensemble des membres du Conseil de Quartier.



Patrick DAVET

 Maire de La Teste de Buch

ANNEXE – PLAN DES QUARTIERS 2021



Règlement intérieur approuvé en conseil municipal du 18 février 2021

Rapporteur : Mme GRONDONA

DEL2021-02-58

MISE EN PLACE D'UN CONSEIL de SAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-2,

Mes chers collègues,

Considérant la volonté de la Municipalité de développer sa politique de démocratie participative par la mise en place d'un Conseil de Sages.

Considérant que cette instance participative permet aux seniors de plus de 55 ans de continuer à jouer un rôle actif dans la vie locale et favorise les réflexions et propositions à partir de thématiques proposées par Monsieur le Maire ou le Conseil de Sages.

Considérant que le Conseil de Sages est composé pour la durée du mandat municipal de 15 membres.

- 1 Président bénévole, nommé par le Maire
- 14 membres, avec le respect de la parité homme-femme désignés par tirage au sort, à la suite d'une candidature motivée adressée Monsieur le Maire.

Considérant que les modalités de fonctionnement du Conseil de Sages sont détaillées dans un règlement intérieur selon le cadre de références de la Fédération Française des Villes et des Conseils des Sages et la Charte des Conseils des Sages.

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 11 février 2021 de bien vouloir

- **ACCEPTER** le principe de mise en place du Conseil de Sages conformément au Règlement Intérieur ci-joint,
- **APPROUVER** le principe de l'adhésion de la commune à la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages qui s'élève pour l'année 2021 à 720 euros (calculé chaque année en fonction de la population communale),
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion correspondant.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch



REGLEMENT INTERIEUR Conseil de Sages - La Teste de Buch

Préambule

Le premier Conseil de Sages a été créé en France en 1983, par Monsieur Kofi Yamgnane, ancien secrétaire d'Etat (1991-1993) et ancien Maire de Saint Caulitz (Finistère).

Le Conseil de Sages est un organisme consultatif, un lieu de réflexion et de proposition ouvert aux seniors. Ce Conseil composé d'individus volontaires liés par leur motivation et leur engagement individuel au bénéfice de la collectivité permet à chacun de continuer à jouer un rôle actif et déterminant dans la vie de la ville.

Par ses avis et ses études, le Conseil de Sages peut éclairer le Conseil Municipal sur différents projets et apporter une critique constructive. Comme toute instance consultative, ce n'est pas un organisme de décision. Cette dernière appartient aux seuls élus légitimés par le suffrage universel.

I. Candidature

Le Conseil de Sages est ouvert aux personnes :

- âgées de 55 ans minimum dans l'année civile,
- domiciliées ou soumises à un impôt à La Teste de Buch,
- inscrites sur les listes électorales
- n'ayant plus d'activités professionnelles,
- n'appartenant pas aux Conseils de quartiers.

Conditions particulières :

- deux conjoints ne peuvent siéger simultanément,
- un(e) élu(e) ou le (la) conjoint(e) d'un élu(e) municipal(e) ne peut se porter candidat(e).

Une liste constituée des candidatures restera ouverte pendant la durée du mandat afin que les habitants puissent s'y inscrire à tout moment et prétendre à un remplacement éventuel d'un membre, par tirage au sort ou par nomination.

II. Composition

Les membres sont désignés pour la durée du mandat municipal et leur nomination fait l'objet d'une communication en Conseil municipal.

L'assemblée est composée :

- d'un(e) Président(e) bénévole nommé(e) par le Maire.
- de 14 membres, avec le respect de la parité homme-femme, désignés par tirage au sort, à la suite d'une candidature motivée à l'attention de Monsieur le Maire.

Tous les membres sont égaux, aucune hiérarchie n'est définie, ni ne doit avoir lieu. Ces principes fondateurs s'accompagnent d'un règlement intérieur.

III. Vacance de siège

La vacance de siège est justifiée :

- par la démission,
- par l'exclusion pour des absences répétées et non excusées à trois réunions consécutives,
- par la radiation sur décision du Maire ou de son représentant pour manquement au devoir de réserve en application de l'article IV ;
- par la perte des qualités requises pour être candidat(e) telles définies à l'article II.

Le remplacement du siège vacant s'effectue :

- pour les membres du Conseil des Sages, par tirage au sort, au cours de l'année lors d'une séance plénière ;
- pour le/la Président(e) du Conseil des Sages, par une nouvelle nomination du Maire.

IV. Obligation des membres

Les membres du Conseil de Sages s'astreignent à un devoir de réserve. Ils s'engagent à garder confidentiels toute information et document qu'ils auront à connaître dans le cadre de leur mission. Ils s'interdisent également toute communication extérieure jusqu'aux conclusions de leurs travaux. Il n'y aura pas de propriété intellectuelle des dossiers traités.

En cas de dysfonctionnement lié au non-respect des statuts et du règlement intérieur, Le Maire ou son représentant peut radier un ou plusieurs membres du Conseil de Sages et/ou peut saisir le Conseil municipal qui peut prononcer la dissolution du Conseil de Sages.

V. Fonctionnement du Conseil des Sages

Le Président est chargé de régler démocratiquement l'ensemble des débats. Les élus référents de la Démocratie Participative ainsi que la responsable Vie des Quartiers participent aux séances plénières.

Les membres débattront des sujets à travailler.

Pour chaque thème retenu, un groupe de travail se constituera et désignera un référent.

Fonctionnement des séances plénières

- Les séances plénières se déroulent dans une salle municipale, au moins une fois par trimestre, sur proposition du Président ou du tiers des membres.
- Ces séances plénières entendent également les propositions de la municipalité sur les différents sujets de réflexion et de travail.
- Chaque thématique de travail définie ou proposée lors de cette assemblée constituera un groupe de travail et nommera un référent.
- Les réflexions du groupe de travail seront présentées à l'assemblée pour débat et établissement d'un rapport au Maire.
- L'assemblée approuve le compte-rendu de la réunion précédente en début de séance et sur proposition du Président fixe la date de la séance plénière suivante.

Fonctionnement des groupes de travail

Des référents sont proposés sur la base du volontariat et en fonction des thématiques. Chaque référent d'un groupe de travail réunit les participants autant de fois que nécessaire :

- Il coordonne et anime la réunion ;
- Il prépare et présente un exposé lors de chaque assemblée plénière afin d'informer le Conseil de l'avancée des dossiers ;
- Il participe aux réunions de coordination ;
- Il rédige le rapport final.

Le groupe de travail pour mener à bien ses travaux de réflexion pourra s'adjoindre la compétence d'experts. Ponctuellement, les différents groupes pourront être réunis afin d'étudier un point particulier ou un projet commun.

Fonctionnement du groupe de coordination

Il est composé du Président, des élus en charge de la Démocratie Participative ainsi que la responsable de la Vie des Quartiers, des référents des groupes de travail. Le Président réunit le groupe de coordination avant chaque séance plénière pour en fixer l'ordre du jour.

VI. Relation et collaboration avec la municipalité

Le Conseil de Sages est un outil de consultation et de concertation. A ce titre, il peut être sollicité par Le Maire ou les élus en charge de la Démocratie Participative pour des avis sur les projets municipaux.

Le Conseil de Sages peut solliciter le service « Vie des Quartiers » pour l'accompagner sur certains projets.

 **Patrick DAVET**
Maire de La Teste de Buch

Règlement intérieur approuvé en conseil municipal du 18 février 2021

Rapporteur : Mme GRONDONA

DEL2021-02-59

RAPPORT ANNUEL 2020
DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2143-3,

Vu le rapport d'activités ci-joint,

Mes chers collègues,

Considérant que chaque année la Commission Communale pour l'Accessibilité établit un rapport d'activités à présenter en conseil municipal sur l'état d'avancement de la mise en accessibilité du territoire,

Considérant que la Commission Communale pour l'Accessibilité s'est réunie le 26 janvier 2021 pour dresser le rapport annuel des travaux réalisés en matière de voirie, d'espaces publics et du cadre bâti (établissement recevant du public),

En conséquence je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 11 février 2021 de bien vouloir :

- PRENDRE ACTE de la présentation en conseil municipal du rapport annuel d'activité ci-joint.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch

Rapporteur : Mme DELEPINE

DEL2021-02-60

**ALIGNEMENT 6 BIS ALLEE JEAN DAGROS A CAZAUX –
ACQUISITION DE LA PARCELLE CW N° 270**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,

Mes chers collègues,

Considérant que la propriété située 6 bis allée Jean Dagros, à Cazaux, est frappée par un alignement selon un arrêté délivré par les Services Techniques le 13 mars 2018,

Considérant que cet alignement porte sur la parcelle cadastrée section CW n° 270, d'une superficie de 21 m², en nature de trottoir,

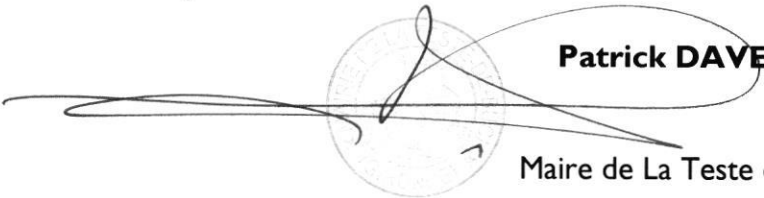
Considérant que des négociations sont intervenues entre la Commune et les propriétaires afin de régulariser cet alignement moyennant l'euro symbolique dispensé de recouvrement,

Considérant que les frais afférents à l'établissement de l'acte notarié estimés à 1 000€ sont à la charge de la Commune,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 11 février 2021 de bien vouloir :

- ACCEPTER d'acquérir la parcelle cadastrée section CW n° 270 dans les conditions précitées,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tout autre acte à intervenir.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch

Rapporteur : M. SAGNES

DEL2020-02-61

**INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE
COMMUNAL - PARCELLE FY 215 SISE RUE DES BOYENS**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,
Vu le Code Civil en particulier son article 713,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2018 n°2018-11-143 relative à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition de biens sans maître,
Vu l'arrêté municipal en date du 14 juin 2019 n°2019-607 portant constatation de la vacance de l'immeuble,*

Mes chers collègues,

Considérant que par délibération en date du 22 novembre 2018 le conseil municipal a autorisé-Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure d'acquisition définie aux articles précités, pour la parcelle FY n° 215,

Considérant l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 23 avril 2019,

Considérant qu'aucune personne n'a revendiqué la propriété de la parcelle cadastrée section FY n° 215 située rue des Boyens, d'une superficie de 445 m², dans le délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités prévues par l'article L 1123-3 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant, dès lors, que l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil et qu'il peut revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit,

Considérant que la Commune prendra en charge les frais afférents à cette acquisition qui fera l'objet d'un acte notarié, d'un montant estimatif de 2 000€,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 11 février 2021 de bien vouloir :

- ACCEPTER d'exercer les droits reconnus à la Commune en application de l'article 713 du Code Civil,
- DECIDER que la Commune s'appropriera la parcelle cadastrée section FY n° 215, située rue des Boyens dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet, après avoir pris l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de la parcelle précitée,

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch

Rapporteur : M. DAVET

DEL2021-02-62

**CONVENTION TRIPARTITE SRU ENTRE L'ETAT, LA COMMUNE ET
L'ETABLISSEMENT FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants, et L 321-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 302-9-1 et suivants,

Vu les délibérations en date du 1^{er} juin 1987, du 14 février 1990, du 17 août 1990, du 29 novembre 2011 et du 31 janvier 2013 instaurant le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par le PLU approuvé en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 « prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Teste de Buch »,

Vu le projet de convention ci-joint,

Mes chers collègues,

Considérant que par convention opérationnelle n°33-18-112 d'action foncière en faveur de la production de logements entre la Commune de La Teste de Buch, la COBAS et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, la Commune a confié à l'EPF NA la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention,

Considérant qu'en application de l'arrêté de carence, le représentant de l'Etat est désormais seul habilité à exercer le droit de préemption urbain institué par la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit,

Considérant que l'Etat a sollicité l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine pour intervenir par délégation du droit de préemption dans l'objectif de la réalisation de logements locatifs sociaux,

Considérant qu'il est nécessaire pour l'Etat, la Commune et l'EPF NA de fixer les conditions et modalités selon lesquelles l'EPF devient délégataire du droit de préemption urbain et de déterminer les engagements respectifs de l'Etat et de la Collectivité, au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 11 février 2021 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention tripartite ci-jointe,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout autre acte à intervenir, notamment les avenants éventuels.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch



Rapporteur : M. BERILLON

DEL2021-02-63

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE n° 33-18-112
D'ACTION FONCIERE EN FAVEUR DE LA PRODUCTION DE
LOGEMENTS ENTRE LA COMMUNE, LA COBAS et L'EPF-NA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants, et L 321-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 302-9-1 et suivants,

Vu les délibérations en date du 1^{er} juin 1987, du 14 février 1990, du 17 août 1990, du 29 novembre 2011 et du 31 janvier 2013 instaurant le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par le PLU approuvé en vigueur,

Vu la convention opérationnelle n°33-18-112 d'action foncière en faveur de la production de logements entre la Commune de La Teste de Buch, la COBAS et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, par laquelle la Commune a confié à l'EPF NA la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 « prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Teste de Buch »,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°33-18-112,

Mes chers collègues,

Considérant qu'en application de l'arrêté de carence, le représentant de l'Etat est désormais seul habilité à exercer le droit de préemption urbain institué par la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit, c'est-à-dire sur les zones urbaines et d'urbanisation future du PLU,

Considérant que l'Etat a sollicité l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine pour intervenir par délégation du droit de préemption dans l'objectif de la réalisation de logements locatifs sociaux,

Considérant que, par délibération du 18 février 2021, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention tripartite entre l'Etat, la Commune et l'EPF NA fixant les conditions et modalités selon lesquelles l'EPF devient délégataire du droit de préemption urbain et déterminant les engagements respectifs de l'Etat et de la Collectivité, au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux,

Considérant que la convention opérationnelle n°33-18-112 limite les interventions de l'EPF NA, notamment par voie de préemption, à des périmètres de veille foncière (176 ha) et de réalisation (27,82 ha),

Considérant que les périmètres de veille foncière correspondent aux zonages UA, UAa et UB du PLU de la Commune sur le territoire de La Teste stricto sensu,

Considérant que le droit de préemption urbain dont a été dessaisie la Commune et qui est délégué par l'Etat à l'EPF NA porte sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU en vigueur,

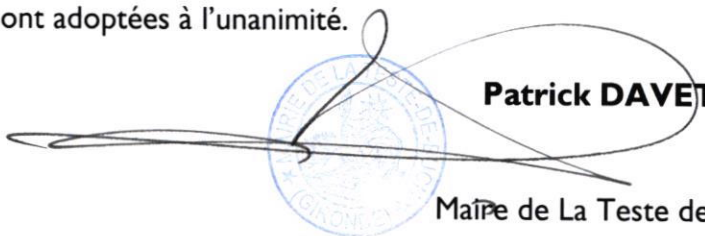
Considérant dès lors qu'il est nécessaire de mettre en conformité la convention opérationnelle n° 33-18-112 et la convention tripartite entre l'Etat, la Commune et l'EPF NA en élargissant les périmètres de veille foncière définis dans la convention opérationnelle à toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du PLU en vigueur,

Considérant par ailleurs la demande de l'EPF NA d'augmenter son engagement financier maximal prévu dans la convention opérationnelle n°33-18-112 en le faisant passer de 8 millions d'euros HT à 10 millions d'euros HT,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 11 février 2021 de bien vouloir :

- ACCEPTER de modifier les périmètres de veille foncière définis dans la convention opérationnelle n° 33-18-112 en y intégrant la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme approuvé, en vigueur,
- ACCEPTER d'augmenter l'engagement financier global de l'EPF NA en le portant à 10 millions d'euros hors taxes,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention n° 33-18-112 et tout autre acte à intervenir.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch

Rapporteur : M. BUSSE**DEL2021-02-64****CESSION DE VÉHICULES et MATÉRIELS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,

Mes chers collègues,

Considérant que plusieurs véhicules et matériels désignés dans la note explicative de synthèse ci-jointe sont devenus économiquement irréparables ou ne sont plus utilisés par les services de La Ville de La Teste de Buch,

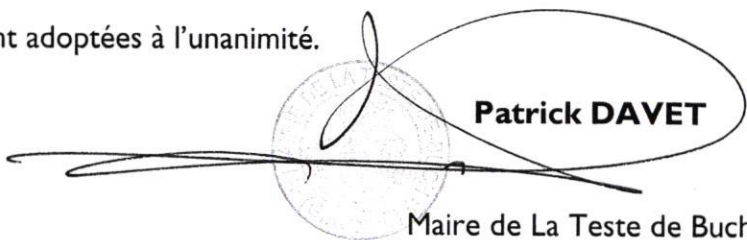
Considérant la nécessité de procéder à la réforme et à la vente de ces biens dont la valeur est supérieure à un montant de 4 600 euros,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace développement économique et touristique du 11 février 2021 de bien vouloir :

- **APPROUVER** la réforme des biens désignés ci-dessous
- **AUTORISER** la mise en vente aux enchères en ligne des biens visés ci-dessous,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la cession des biens à l'issue des enchères, dès lors que l'offre d'achat est supérieure au prix de réserve fixé ci-dessous :

Immatriculation	Désignation	Date de 1 ^{ère} mise en circulation ou mise en service	Prix de réserve
4538 TG 33	Citroën C3	25/01/2007	500 €
DD 854 GH	Mitsubishi Pajero	20/02/2004	3 000 €
5347 NT 33	Peugeot 106	21/12/1998	300 €
209 VK 33	Renault Master	16/10/2008	300 €
AE 227 TM	Mercedes Sprinter 310	05/11/2009	300 €
BX 910 AC	Renault Kangoo	30/06/2006	1 000 €
BB 714 RT	Renault Twingo	30/06/2005	500 €
	Balayeuse Ravo Compact 545 XL	13/07/2010	3 000 €
CG 232 LD	Peugeot 508	14/06/2012	3 000 €
1753 PA 33	Remorque Satellite	30/06/1999	200 €
2950 SJ 33	Renault Master	08/07/2005	1 000 €
AC 985 KA	Peugeot Boxer	11/08/2009	1 000 €
5307 RR 33	Renault Trafic	08/04/2004	1 000 €
BB 652 RT	Renault Twingo	30/06/2005	500 €
1256 PN 33	Renault Kangoo	20/06/2000	500€
1352 QJ 33	Renault Kangoo	04/12/2001	750€
	Cuve à sulfater		100€

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Patrick DAVET
 Maire de La Teste de Buch

Rapporteur : Mme TILLEUL

DEL2021-02-65

ELIMINATION DES DECHETS DES SERVICES MUNICIPAUX
CONVENTION 2021 AVEC LA COBAS

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu la délibération de la COBAS du 17/12/2020,
Vu le projet de convention ci-joint,*

Mes chers collègues,

Considérant que la COBAS est chargée de confier le traitement des déchets assimilables aux déchets ménagers à des prestataires.

Considérant que comme chaque année, une convention doit être établie pour définir les conditions et tarifs applicables aux déchets valorisables à déposer au centre de valorisation du Teich et au centre de transfert de la Teste de Buch.

Considérant qu'afin de maîtriser les coûts de traitement des déchets et d'inciter les services municipaux à trier leurs déchets, un tonnage annuel pris en charge gratuitement par la COBAS est défini, au-delà duquel les apports sont pris en charge directement par la Commune.

Considérant qu'en 2021, les seuils de gratuité en tonnage restent identiques à ceux de 2020, sauf pour le tonnage des déchets non valorisables et déchets de balayeuse souillés qui augmentent à 200 tonnes supplémentaires (500 tonnes).

Considérant que l'évolution sur les tarifs pour 2021 est en augmentation pour : Gravats propres / Gravats souillés / Bois divers / Bois brut et palettes / Déchets non valorisables.

Considérant que l'évolution sur les tarifs pour 2021 est en baisse pour : Déchets verts propres / Déchets verts broyés / Souches.

Considérant que les déchets de matériaux amiante-ciment restent inchangés en poids et en tarif pour 2021.

Considérant que le conseil communautaire de la COBAS a approuvé la convention ci-jointe,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 11 février 2021 de bien vouloir :

- ACCEPTER les termes de la convention 2021 ci-jointe,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch